

Association *MOUVABLE*

MObilité Urbaine Verte de l'Agglomération BordeLaisE

Association support de l'organisation et du fonctionnement de la
Conférence Permanente des Autorités Organisatrices des Transports de
l'agglomération bordelaise

Statuts

Préambule

La Conférence Permanente des Autorités Organisatrice des Transports (AOT) de l'agglomération bordelaise concerne les trois collectivités locales suivantes : le Conseil régional d'Aquitaine, le Conseil général de la Gironde et la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Elle est un lieu de coordination des réflexions prospectives relative à la mobilité, un centre de ressources et de débats, un lieu d'échange sur les grands projets de déplacements, un lieu de diffusion d'une culture de la mobilité, un centre de veille sur les évolutions des pratiques et enfin un lieu d'analyse, d'expertise et de proposition en matière d'intermodalité.

Son objectif est de coordonner les politiques des trois collectivités dans le but d'établir un « droit à la mobilité » par la proposition d'une offre de transports et de services de mobilité globale cohérente.

Pour assurer l'organisation et le fonctionnement de cette Conférence il est créé, entre les trois autorités organisatrices concernées, une association support.

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er} Constitution et dénomination

Il est formé entre les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts une association ayant pour titre « MOUVABLE » (Mobilité urbaine verte de l'agglomération bordelaise).

Cette association est régie par la Loi de 1901 et les textes concernant les associations recevant des subventions publiques.

Article 2 – Objet

L’association « MOUVABLE » est l’organisme support de l’organisation et du fonctionnement de la Conférence Permanente des Autorités Organisatrices des Transports de l’agglomération bordelaise.

L’association « Mouvble » propose et organise le programme de travail de la Conférence, elle finalise les décisions à soumettre à la Conférence et prend en charge son fonctionnement quotidien.

Article 3 – Siège social et durée

L’Association, créée pour une durée illimitée, a son siège social sur la commune de Bordeaux. L’adresse du siège sera fixée et pourra être déplacée par délibération de son Conseil d’Administration.

Titre II

Composition de l’association

Article 4 – Membres de l’association

L’Association est constituée de deux collèges d’une part le collège des membres de droit représentant les collectivités autorités organisatrices des transports (AOT) du territoire et d’autre part le collège des membres adhérents.

a) Collège des AOT membres de droit

Sont membres de droit * :

- ✓ La Communauté urbaine de Bordeaux représentée par son Président.
- ✓ La Région Aquitaine représentée par son Président,
- ✓ Le Département de la Gironde représenté par son Président,

Outre les Présidents qui participent de plein droit à toutes les instances et réunions de l’association, chaque membre de droit dispose de 2 titulaires et de 2 suppléants.

Chaque membre de droit dispose de 2 voix à l’assemblée générale.

b)Collège des membres adhérents :

Peuvent être membres adhérents, sur proposition d'au moins deux des membres de droit et après agrément par le conseil d'Administration, les personnes de droit privé oeuvrant dans le domaine de la mobilité, ainsi que les personnes physiques et qui adhèrent aux objectifs de l'association, tels que définis à l'article 2 des présents statuts.

Le collège des membres adhérents dispose de 2 voix à l'assemblée générale.

Les personnes morales de droit public sont associées en tant que personnes qualifiées invitées aux travaux de l'association.

Article 5 – Perte de la qualité de membre de l'association

Perd la qualité de membre de l'association :

- ✓ celui qui demande à se retirer de l'association,
- ✓ celui dont le conseil d'administration de l'association a prononcé, à l'unanimité des membres présents, l'exclusion pour des motifs graves.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'après que le membre concerné ou ses représentants aient été entendus. Cette exclusion doit être approuvée, à la majorité simple de ses membres présents, par la première assemblée générale qui suit cette décision.

TITRE III

Les organes de l'association

Article 6 – Assemblé générale :

6-1 Composition :

L'assemblée générale se compose de tous membres des différents collèges : membres de droit et membres adhérents.

Les représentants des membres de droit et des membres adhérents personnes morales sont désignés par leur assemblée délibérante respective.

Une même personne physique ne peut représenter qu'une seule personne morale membre de l'association.

Leur représentation cesse :

- ✓ en cas de perte de leur mandat électif,
- ✓ lors du renouvellement total ou partiel des organes de décision,
- ✓ si l'organe de décision qui les a désignés en décide ainsi.

6-2 Fonctionnement

L’assemblée générale se réunit au moins une fois l’an, sur convocation de son Président.

Elle peut être valablement convoquée à des sessions extraordinaires, par décision du conseil d’administration ou sur demande d’un quart de ses membres.

La convocation comportant l’ordre du jour fixé par le Président, doit être adressée, par courrier ou par voie dématérialisée, aux membres de l’association 8 jours au moins avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres de droit présents ou représentés. Pour les votes en assemblée générale, le collège des collectivités AOT, membres de droit, dispose de 6 voix (2 par collectivité AOT) et le collège des membres adhérents dispose de 2 voix.

Les votes ont lieu par collège et sont attribués à la proportionnelle au plus fort reste. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes par procuration et par correspondance sont autorisés.

Les délibérations de l’assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège de l’association.

6-3 Missions

L’assemblée générale élit les membres du conseil d’administration dans les formes prévues à l’article 7.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d’administration et sur la situation financière et morale de l’association.

Elle approuve les comptes de l’exercice, elle vote le budget, elle nomme un commissaire aux comptes, délibère sur les questions portées à l’ordre du jour, fixe le montant des cotisations annuelles.

Article 7 – Conseil d’administration :

7-1 composition

L’association est administrée par un conseil d’administration composé de 6 à 8 membres élus pour 3 ans.

Collège des collectivités AOT membres de droit :

Il dispose de 6 sièges au CA

1° La Communauté urbaine de Bordeaux représentée par 2 représentants

2° La Région Aquitaine représentée par 2 représentants

3° Le Département de la Gironde représenté par 2 représentants

Collège des membres adhérents :

Il dispose de 2 sièges au CA, désignés parmi ses membres

7.2 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que la nécessité se fait sentir sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres et au moins une fois par an.

Les convocations doivent être adressées par courrier ou par voie dématérialisée 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins deux des trois membres de droit sont présents ou représentés.

Chaque membre de droit dispose de deux voix et le collège des membres adhérents dispose de deux voix lors de chaque décision prise en conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante

7-3 Pouvoirs

Le Conseil d'administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'association pour la gestion financière et administrative.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association.

Il peut faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'assemblée générale.

Il délibère sur le programme général annuel d'activités, les programmes des activités complémentaires, les demandes de subventions ainsi que sur les rapports d'activités.

Il délibère sur le projet de budget de l'association qui sera soumis à l'assemblée générale.

Il ouvre les emplois nécessaires au fonctionnement de l'association

Le conseil d'administration se fera assister par un **conseil de la mobilité**, organe consultatif, constitué de personnalités reconnues oeuvrant dans les domaines des déplacements et transports dont le rôle sera de donner un avis ou des conseils destinés à éclairer les décisions à prendre.

La composition de ce conseil de Mobilité relève de la décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration s'appuiera sur un **centre de ressources techniques**, organe consultatif, composé d'agents des trois collectivités membres de droit chargé de la mise en œuvre du programme de travail de la Conférence Permanente.

Chaque collectivité désigne un correspondant technique permanent plus spécialement chargé de suivre pour son compte les activités de l'association et de préparer les avis et dossiers correspondants. Les correspondants techniques participent aux réunions et séances de travail mises en place par l'association.

Article 8 – Bureau :

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, pour une durée de 1 an, un bureau composé par :

- ✓ le Président de l'association,

Il préside l'assemblée générale et le Conseil d'administration de l'association.

Il décide des dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il prépare les questions à soumettre aux délibérés des assemblées générales. Il suit l'application des décisions prises.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ouvrir tout compte en banque, chèques postaux, ester en justice, consentir toute transaction et signer tout contrat de dépenses afférentes.

Il a tout pouvoir pour prendre, avec l'accord du Conseil d'administration, tout engagement financier à l'égard des tiers.

Il pourvoit aux emplois ouverts par le Conseil d'administration et dans le cadre du budget voté.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs des Vice-présidents, au secrétaire, au trésorier.

- ✓ 3 vice-présidents
- ✓ un trésorier
- ✓ un secrétaire
- ✓ le cas échéant, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint et des membres

Article 9 – Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre de l'assemblée générale, ainsi que, pour les représentants des collectivités locales, celles de membre du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles

Les frais occasionnés par l'accomplissement des missions peuvent être remboursés après fournitures des pièces justificatives.

Article 10 – Mises à disposition

10-1 Mise à disposition de personnels

Le personnel de l'association est assuré par les emplois ouverts par le conseil d'administration.

Dans le cas où le personnel de l'association est assuré par la mise à disposition partielle de personnel de chaque collectivité membre de droit cela se fera selon les règles régies par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 61) et par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Conformément aux dispositions sus indiquées, chaque mise à disposition fera notamment l'objet :

- d'une convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'association, organisme d'accueil,
- d'un remboursement (rémunération du fonctionnaire mis à disposition, cotisations...) par l'organisme d'accueil à la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

10-2 : Mise à disposition de locaux

Les espaces professionnels de l'association pourraient être situés dans les locaux d'un membre de droit et dans ce cas une convention de mise à disposition sera conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et l'association. Cette mise à disposition fera l'objet d'une évaluation et éventuellement d'un remboursement.

TITRE IV

Les finances de l'association

Article 11 – Recettes de l'association

Les recettes de l'association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres. Le montant de ces cotisations sera fixé par l'assemblée générale.
- 2° de subventions
- 4° de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 12 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 13 – Commissaire aux comptes

L'assemblée générale désigne un Commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 14 – Echanges de données

Les membres de droit s'engagent à partager toutes données et études utiles et nécessaires dans le respect des droits de propriétés existants.

TITRE V

Règlement intérieur – Contrôle

Article 15– Règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Il sera validé par l'assemblée générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Article 16 – Contrôle

L'association est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de subventions publiques.

TITRE VI

Formalités - Modifications des statuts - Dissolution

Article 17 – Formalités

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du

L'assemblée générale donnera mandat express à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 18 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du conseil d'administration, que par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire et se composant de la moitié au moins des membres, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus fixées pour la modification des statuts.

L'assemblée générale, en décidant, désigne un liquidateur et dévolue l'actif conformément à la loi.

Fait à Bordeaux, en 3 originaux, le

Alain Rousset
Président du Conseil Régional d'Aquitaine

Vincent Feltesse
Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Philippe Madrelle
Président du Conseil Général de la Gironde

ASSOCIATION MOUVABLE

*Association support de l'organisation et du fonctionnement de la Conférence
Permanente des Autorités Organisatrices des Transports de l'agglomération bordelaise*

Budget prévisionnel

Exercice 2009

DEPENSES	MONTANT		RECETTES	MONTANT
60- Achats				
Achats d'étude et de prestation de services	20 000,00		75- Autres produits de gestion courante	
Achats non stockés de matières et fournitures	5 000,00		Cotisations : Membre de droit 3AOT (3x30 000) Membres adhérents (x10)	90 000,00
Achats non stockables (eau, électricité)				
Fournitures d'entretien et de petits équipements (matériel informatique)	10 000,00			
61- Services extérieures				
Locations mobilières et immobilières	5 000,00			
Documentation	1 000,00			
62- Autres services extérieures				
Déplacements, missions, réceptions, réunions	13 000,00			
Frais postaux et de télécommunications	2 000,00			
64- Charges de personnel				
Rémunération du personnel	24 000,00			
Charges sociales	10 000,00			
TOTAL DES CHARGES	90 000,00		TOTAL DES RECETTES	90 000,00

17-juil-09

Le Président
Pierre Langrand